



**CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT
COMMUNAUTAIRE HAUT-RICHELIEU-ROUVILLE**

**AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
27 août 2008 ET ENTÉRINÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 30 SEPTEMBRE 2008**

STATUTS ET RÈGLEMENTS

2008-1

TABLE DES MATIÈRES

Dans le présent document, le masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

Sommaire

CHAPITRE I:	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE II:	MEMBERSHIP.....	5
CHAPITRE III:	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
CHAPITRE IV:	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
CHAPITRE V:	OFFICIERS DE LA CORPORATION	14
CHAPITRE VI:	ADMINISTRATION FINANCIÈRE.....	16
CHAPITRE VII:	DISPOSITIONS DIVERSES	16
ANNEXE	19

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 DÉFINITIONS

Dans les présents règlements, les expressions suivantes désignent :

- a) «La Corporation»: La Corporation de développement communautaire Haut-Richelieu-Rouville
- b) «La Loi»: 3^e partie de la Loi des compagnies
(L.R.Q., c.C-38)
- c) «Le Conseil»: Le conseil d'administration de la présente Corporation.
- d) «Les règlements»: Les statuts et règlements de la présente Corporation.
- e) «L'assemblée»: L'assemblée des membres, annuelle ou spéciale.
- f) «Haut-Richelieu-Rouville» : La municipalité régionale de comté (MRC) du Haut-Richelieu et le territoire desservi par le site CLSC Richelieu.
- g) «Organisme communautaire» (membre actif avec droit de vote): Un organisme communautaire est celui qui, tout en ayant un statut légal, une gestion et un fonctionnement démocratique, participe au développement communautaire.

Il naît d'un besoin identifié par le milieu et regroupe les gens autour d'un projet à réaliser ou d'une lutte à mener.

Il vise à permettre à ses membres et aux personnes auxquelles il s'adresse, d'avoir une emprise sur leur propre existence, d'agir sur leur vie, de se rapprocher leur dignité, de se prendre en charge individuellement et collectivement.

Il suscite la participation de ses membres à ses structures décisionnelles.

Il réalise des activités d'éducation populaire et/ou met de l'avant des actions collectives animées par une volonté de changement social et/ou dispense des services d'assistance individuelle ou collective à une clientèle spécifique.

Il fait la promotion des valeurs de justice sociale, d'équité entre individus afin que tous accèdent à une qualité de vie acceptable.

- h) «Éducation populaire»: L'ensemble des démarches d'apprentissage et de réflexion critique par lesquelles des citoyens et des citoyennes mènent collectivement des actions qui amènent une prise de conscience individuelle et collective au

sujet de leurs conditions de vie ou de travail, et qui visent, à court, moyen et long terme une transformation sociale, économique, culturelle et politique de leur milieu (définition retenue par le MEPACQ, 1990).

1.2 CONSTITUTION

La présente corporation sans but lucratif a été formée en vertu de la 3^e partie de la Loi des compagnies dont les lettres patentes ont été émises le 8 août 1996 sous le matricule 1146039707.

1.3 NOM

La présente corporation porte le nom de : Corporation de développement communautaire Haut-Richelieu-Rouville (CDC-HRR)

1.4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé sur le territoire couvert par la Corporation de développement communautaire Haut-Richelieu-Rouville.

1.5 TERRITOIRE

La Corporation entend recruter ses membres dans la MRC du Haut-Richelieu et sur le territoire desservi par le site CLSC Richelieu.

1.6 OBJETS:

Les objets pour lesquels la Corporation est constituée sont les suivants:

À des fins purement charitables et sans intention pécuniaire pour ses membres;

- Regrouper les organismes communautaires de la MRC du Haut-Richelieu et du territoire desservi par le site CLSC Richelieu dans le but de participer au développement social et économique de la collectivité.
- Représenter les intérêts communs de nos membres auprès d'instances gouvernementales et d'acteurs de la communauté.
- Favoriser la réflexion, la formation, le ressourcement et la prise de position de nos membres sur tous sujets, dossiers jugés pertinents par ceux-ci.
Faire circuler toute l'information relative aux organismes membres et au développement communautaire dans le Haut-Richelieu et du territoire desservi par le site CLSC Richelieu.
- Développer l'organisation communautaire par la concertation, la mise en commun des ressources, le partage des services, l'éducation populaire, la création de nouveaux organismes communautaires et tout autre moyen

jugé pertinent par ses membres.

- Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières et immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions et organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

CHAPITRE II: MEMBERSHIP

2.1 MEMBRES ACTIFS (avec droit de vote)

Peuvent être membres actifs de la Corporation les organismes communautaires qui rencontrent les conditions d'admissibilité spécifiées à l'article 2.2.

2.2 CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être membre de la Corporation, un organisme communautaire doit répondre aux conditions suivantes:

- Correspondre à la définition d'organisme communautaire (article 1.1g);
- Résider ou exercer des activités sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu et du territoire desservi par le site CLSC Richelieu
- Avoir fait parvenir à la Corporation les divers documents exigés tels que précisés à l'article 2.5;
- Adhérer aux objectifs ainsi qu'à la philosophie de base de la Corporation (annexe);
- S'engager à respecter les règlements généraux et politiques de régie interne de la Corporation;
- S'impliquer dans le développement communautaire;
- Avoir versé sa cotisation annuelle à la Corporation pour l'année en cours;
- Ne pas dédoubler la mission et les services offerts sur le territoire.

2.3 MEMBRES ASSOCIÉS (sans droit de vote)

Les membres associés sont des organisations qui poursuivent des buts compatibles à ceux de la Corporation et qui manifestent un intérêt évident pour le développement communautaire dans le Haut-Richelieu et du territoire desservi par le site CLSC Richelieu.

Dans cette catégorie, on peut retrouver différents organismes tels que les loisirs ou les clubs sociaux qui contribuent à répondre aux besoins de nos citoyens et qui ont un statut légal et un fonctionnement démocratique.

Pour devenir membres, ils doivent être dûment appuyés par deux (2) membres actifs (organismes communautaires) et acquitter leur cotisation annuelle.

Les membres associés peuvent participer aux assemblées générales à titre d'observateur. Les membres associés ont droit de parole, sans toutefois avoir droit de vote et de siéger au Conseil d'administration de la Corporation.

2.4 MEMBRES DE SOUTIEN (sans droit de vote)

Tout individu ou organisme qui contribue annuellement au soutien financier de la Corporation.

Tout organisme devra désigner la personne pour la représenter à l'occasion de l'assemblée générale ou d'une assemblée générale spéciale.

Les membres de soutien peuvent participer aux assemblées générales à titre d'observateur. Les membres associés ont droit de parole, sans toutefois avoir droit de vote et de siéger au conseil d'administration de la Corporation.

La contribution minimale pour un membre de soutien est de 100 \$.

2.5 PROCÉDURE D'ADMISSION

Le conseil d'administration de l'organisme qui désire devenir membre doit faire parvenir à la Corporation les documents suivants :

- Le formulaire de demande d'adhésion à la Corporation;
- Une résolution à l'effet qu'il désire devenir membre;
- Une copie de sa charte;
- Une copie de ses règlements généraux (à jour).
- Le rapport d'activité le plus récent
- Le rapport financier le plus récent

2.6 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou suspension.

2.7 EXCLUSION ET SUSPENSION

Le Conseil a le pouvoir de suspendre tout membre qui ne respecte pas les statuts et règlements, n'a pas acquitté sa cotisation ou compromet par ses propos ou par ses agissements la respectabilité et la crédibilité de la Corporation.

Le Conseil a aussi le droit d'expulser un membre qui, après une suspension, ne fait preuve d'aucun changement vis-à-vis ce qui lui est reproché.

Tout membre suspendu ou exclu par le Conseil peut demander la révision de cette décision après avoir fourni son point de vue dans les trente jours suivant sa suspension ou son exclusion.

Toute procédure d'exclusion ou de suspension doit préserver la réputation des membres en cause et être équitable.

2.8 EFFET DE LA SUSPENSION ET DE L'EXCLUSION

Un membre démissionnaire, suspendu ou exclu, perd le droit d'être convoqué aux assemblées de la corporation, d'y assister et d'y voter. La perte de ses droits prend effet à compter de l'adoption de la résolution du Conseil. La suspension ou l'exclusion est signifiée par écrit, et doit être entérinée par la prochaine assemblée générale.

2.9 DROIT DE TOUS LES MEMBRES

Les membres :

- a) sont convoqués aux assemblées générales;
- b) peuvent être représentés en assemblée générale par un délégué officiel voir article 3.2;
- c) peuvent participer aux comités ou activités mises sur pied par la Corporation.

2.10 DROIT DES MEMBRES ACTIFS

Les membres ont droit :

- a) de voter et de proposer, en assemblée générale, toute question concernant la Corporation;
- b) d'être mis en nomination pour combler des postes au Conseil ou autre;

2.11 OBLIGATION DES MEMBRES COTISATION ANNUELLE

Le coût de la cotisation annuelle des membres actifs, des membres associés et des membres de soutien est ratifié par résolution adoptée en assemblée générale.

La cotisation annuelle couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante. Les membres actifs doivent fournir leur rapport d'activités ainsi que leur rapport financier les plus récents.

2.12 LISTE DES MEMBRES

Une liste des membres en règle de la Corporation doit être mise à jour annuellement avant la fin de l'année financière. Les membres peuvent demander d'en faire la consultation.

CHAPITRE III: L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 COMPOSITION

L'assemblée générale est légalement constituée des membres de la Corporation. Chaque membre a le droit de déléguer un représentant et être accompagné d'un observateur.

3.2 DÉLÉGUÉS OFFICIELS

Chaque organisme membre a droit de nommer un seul délégué officiel pour l'année subséquente ainsi qu'un substitut. Bien que plus d'un individu d'un même organisme peuvent être présents en cette occasion (observateur), seulement le délégué officiel a droit de se prononcer sur les propositions débattues en assemblée et a droit de vote.

Dix (10) jours avant la fin de l'année financière de la présente Corporation, les membres doivent avoir acheminé, par écrit, à la Corporation, les noms et les coordonnées de la personne qu'ils désirent déléguer pour agir comme représentant de leur organisme pour l'année subséquente. Un chèque couvrant le montant de la cotisation annuelle doit également accompagner cette résolution de l'organisme membre

3.3 CONVOCATION

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. L'avis de convocation doit parvenir aux membres, par courrier régulier, au moins dix (10) jours juridiques avant l'assemblée. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion. L'avis de convocation doit faire mention du ou des règlements qui peuvent y être adoptés ou modifiés. De plus, tous les documents pertinents doivent accompagner l'avis de convocation.

3.4 RÉUNION

L'assemblée générale des membres a lieu au moins une (1) fois l'an, au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'année financière, au lieu, date et heure déterminés par le Conseil.

3.5 QUORUM

Le quorum de l'assemblée générale est fixé à 25% des membres actifs.

3.6 VOTE

Chacun des délégués officiels présents à l'assemblée générale a droit de parole. Seuls les membres actifs ont droit de vote. Le vote est pris à main levée ou, si tel est le désir d'un membre actif, par scrutin secret. Les questions soumises sont

décidées à la majorité simple des voix des membres actifs présents. Les amendements à apporter aux présents règlements requièrent toutefois, une approbation équivalente aux deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres actifs présents.

3.7 DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée générale annuelle doit comporter au moins les points suivants:

- a) inscription et présentation des délégués officiels
- b) lecture et adoption de l'ordre du jour
- c) lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- d) présentation et adoption du rapport des activités, présentation et adoption du rapport financier
- e) nomination d'un vérificateur externe
- f) modification aux règlements généraux
- g) élection des administrateurs
- h) période de questions
- i) clôture ou ajournement

3.8 POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

En plus de se prononcer annuellement sur les grandes orientations de la Corporation pour la nouvelle année qui démarre, elle a le pouvoir de:

- a) adopter, amender, abroger, entériner les règlements généraux de la corporation;
- b) adopter les états financiers;
- c) adopter le rapport annuel du conseil, en faire l'évaluation, statuer sur les propositions présentées par le Conseil ou les membres, déterminer des priorités d'action annuelles.
- d) ratifier le montant de la cotisation annuelle des membres voir article 4.8 i;
- e) élire les membres qui siégeront sur le conseil d'administration de la présente Corporation
- f) nommer le vérificateur comptable;
- g) entériner l'acceptation des nouveaux membres

3.9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Une assemblée générale spéciale peut être tenue sur décision du Conseil ou lorsque demandée par le tiers (1/3) des membres actifs par lettre adressée au président.

L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date, l'heure ainsi que le ou les sujets inscrits à l'ordre du jour. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour seront discutés. L'avis de convocation doit être adressé à chaque membre par courrier régulier, au moins cinq (5) jours juridiques avant la tenue de l'assemblée.

Le Conseil est tenu de convoquer les assemblées spéciales. En cas de refus ou d'incapacité, l'assemblée générale spéciale peut être convoquée par les membres requérants selon les modalités prévues au présent règlement.

CHAPITRE IV: CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 COMPOSITION

Le Conseil est composé de sept (7) membres. Ils sont élus lors de l'assemblée générale annuelle à la majorité simple des voix des membres présents. Le vote est précédé par une mise en nomination. Un seul représentant par organisme membre actif de la corporation peut siéger sur le Conseil. **En vertu des principes de l'action communautaire autonome, aucun administrateur ne peut être représentant du réseau public.**

4.2 DURÉE DU MANDAT

Les membres du Conseil sont élus pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable. Afin d'assurer une stabilité et une rotation au sein du Conseil, quatre (4) sièges sont à pourvoir les années paires et trois (3) les années impaires. Exceptionnellement, la première année de mise en application de la charte, trois (3) des sept (7) membres du Conseil verront leur mandat réduit à un (1) an afin de permettre aux dispositions des règlements de s'appliquer pour les années subséquentes.

4.3 ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible à un poste au sein du Conseil, les candidats doivent se conformer aux exigences suivantes:

- a) être délégué officiel d'un organisme membre actif;
- b) être présent à l'assemblée au moment de l'élection ou avoir signifié par écrit (procuration datée et signée) son intention de candidature à l'élection.

4.4 PROCÉDURE D'ÉLECTION

- a) L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection;
- b) Le président d'élection donne les noms des administrateurs sortants de charge ainsi que les sièges vacants par démission s'il y a lieu;
- c) Le président informe l'assemblée des points suivants:
 - 1- Durée du mandat des administrateurs;
 - 2- Les administrateurs sont élus en bloc par l'assemblée. (Les officiers sont nommés par le Conseil à sa première séance tenante);
 - 3- L'assemblée peut mettre en nomination autant de candidats (délégués officiels) qu'elle le désire. Chaque candidature doit être appuyée par deux (2) membres actifs. Une candidature peut être proposée par procuration;
 - 4- La fin de la période de mise en candidature se fait sur proposition dûment appuyée;
 - 5- S'il y a le même nombre de candidatures que le nombre de postes à combler, chaque personne est élue par acclamation;
 - 6- Dans le cas où il y a plus de candidatures que le nombre de postes à pourvoir, il y a alors élection. Celle-ci se fait par scrutin secret. Pour être élu, un candidat doit recueillir la majorité des suffrages;
 - 7- Le président d'élection nomme les nouveaux élus;
 - 8- Toute décision du président d'élection quant à la procédure oblige l'assemblée.

4.5 PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL

La qualité de membre du Conseil se perd par démission, suspension ou exclusion. Un membre qui désire démissionner du Conseil doit donner un avis écrit à cet effet au Conseil dans les deux semaines suivant l'annonce de son intention de démissionner. Cet avis doit préciser les motifs le conduisant à démissionner.

4.6 SUSPENSION OU EXCLUSION

Le Conseil peut suspendre et exclure un membre:

- a) qui ne satisfait plus aux exigences du règlement;
- b) qui enfreint quelques dispositions des statuts et règlements et qui, par sa conduite, nuit ou tente de nuire à la Corporation;
- c) s'absente de trois réunions consécutives sans motif valable accepté par le

Conseil d'administration.

4.7 POUVOIRS

Le conseil administre les affaires de la Corporation entre les assemblées générales; il est responsable devant l'assemblée générale de ses décisions et doit s'acquitter des mandats que lui confie l'assemblée dans le respect des lois. Il peut également convenir des noms de représentants officiels de la Corporation à déléguer et à mandater auprès de quelque instance que ce soit où il peut être important, pour la Corporation, d'être représentée.

Enfin, le Conseil a le pouvoir de transiger avec une institution financière, pour le bénéfice de la Corporation, ou d'emprunter les deniers nécessaires au bon fonctionnement de la Corporation, sur simple résolution du Conseil d'administration.

4.8 DEVOIRS

Dans l'exercice de son mandat, le Conseil doit entre autres:

- a) administrer les affaires de la Corporation dans l'intérêt de celle-ci et dans le respect des lois, de ses lettres patentes, règlements généraux et politiques de régie interne;
- b) donner suite et surveiller l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
- c) former ou abolir les comités selon les besoins exprimés par l'assemblée générale;
- d) coordonner les activités des comités, voire à la bonne marche de ces différents comités dans l'exécution de leurs mandats;
- e) répartir, entre ses membres, les responsabilités des comités, entériner, modifier ou refuser les plans d'action mis sur pied par les différents comités;
- f) faire un rapport annuel d'activités à l'assemblée générale;
- g) acheminer le programme d'activités pour recommandation à l'assemblée générale annuelle;
- h) approuver tout ce qui concerne la direction générale: sélection, évaluation et rémunération;
- i) fixer le montant de la cotisation annuelle et le faire ratifier par l'assemblée générale;
- j) approuver et gérer les budgets dans l'intérêt de la Corporation;
- k) autoriser les emprunts pour la Corporation;

- l) considérer les demandes d'admission remplies par de nouveaux organismes communautaires en vue de décider de leur acceptation;
- m) élaborer, modifier, mettre en application et voir au respect des politiques de régie interne de la Corporation, lesquelles, nouvelles ou amendées, doivent être ratifiées par l'assemblée générale;
- n) assurer la diffusion des activités et la promotion de la Corporation;
- o) approuver la publication des documents importants tels les positions officielles, les politiques de la Corporation, demandes de financement, etc.;
- p) rendre compte de son administration à l'assemblée générale, par la production d'un bilan financier et d'un bilan des activités;
- q) combler les postes laissés vacants au Conseil ou sur un comité
- r) remplir toutes autres fonctions non prévues par les présents règlements, en conformité avec les fins de la Corporation.

4.9 RÉUNIONS

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, mais pour au moins 8 rencontres régulières durant l'année. L'avis de convocation est donné, 7 jours à l'avance. Le tout doit être accompagné d'un projet d'ordre du jour de même que de tout autre document jugé pertinent. S'il y a urgence, la convocation peut se faire par téléphone avec 24 heures d'avis.

4.10 QUORUM

Le quorum des assemblées du Conseil est fixé à la majorité simple des membres en fonction.

4.11 VOTE

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix.

4.12 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour les services rendus dans l'accomplissement de leur fonction.

Toutefois, certains frais encourus dans l'exercice de leur fonction (représentation pour la Corporation) peuvent être remboursés aux administrateurs. Ces dépenses doivent être au préalable autorisées par le Conseil et leur remboursement devra se faire sur présentation de pièces justificatives.

4.13 DÉCLARATION D'INTÉRÊT

Un administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme représentant d'un membre, dans un contrat avec la Corporation doit déclarer son intérêt. Un administrateur intéressé s'abstient de voter sur un contrat où il est intéressé ; s'il le fait, son vote est nul.

Un administrateur intéressé qui omet volontairement de déclarer son intérêt s'expose à perdre sa qualité de membre du Conseil.

CHAPITRE V: OFFICIERS DE LA CORPORATION

5.1 DÉNOMINATION

Les officiers de la Corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier.

5.2 MODE D'ÉLECTION

Les officiers sont élus à la première réunion régulière suivant l'assemblée générale par les membres du Conseil d'administration.

5.3 DURÉE DU MANDA

Les officiers de la Corporation exercent leurs fonctions pour un an. Leur mandat prend fin lors de l'assemblée générale annuelle, mais il peut être renouvelé.

5.4 SÉANCE ET QUORUM

Les officiers se réunissent au besoin. Le quorum est fixé à trois (3) membres.

5.5 POUVOIRS ET DEVOIRS

Entre les réunions du conseil d'administration, les officiers s'occupent des affaires courantes de la Corporation, prennent les décisions urgentes qui s'imposent, assurent la représentation de la Corporation et exercent toute autre fonction confiée par le conseil d'administration.

Les officiers font systématiquement rapport des décisions qu'ils ont prises au conseil d'administration lors de la réunion subséquente. Ils oeuvrent dans le respect des orientations déterminées par l'assemblée générale ainsi que dans le respect des résolutions adoptées par le Conseil. Ils sont redevables en conseil d'administration de toutes les décisions qu'ils prennent de même que des représentations qu'ils effectuent, et ce, dans le respect de la philosophie et des objectifs de la Corporation.

5.5.1 FONCTIONS DE LA PRÉSIDENTE

Le président préside d'office les réunions du conseil d'administration.

Il représente officiellement la Corporation auprès de toute autre instance convenue par le conseil d'administration.

Il cherche à développer ou à améliorer les relations de la présente Corporation avec d'autres organisations à vocation semblable ou complémentaire à la nôtre.

Il signe les transactions, traités et autres effets bancaires ainsi que tout document important, qui engage la Corporation en plus des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

Il a droit de vote.

Il remplit toutes autres fonctions que lui confie le conseil d'administration.

5.5.2 FONCTION DE LA VICE-PRÉSIDENTE

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions et le remplace chaque fois que celui-ci est absent ou empêché d'agir.

Il remplit aussi toute autre fonction que lui confie à l'occasion le conseil d'administration.

5.5.3 FONCTIONS DU SECRÉTAIRE

Il a la garde de la charte, des règlements généraux, du cahier des politiques de régie interne de la Corporation, des registres et de tout autre document important.

Il convoque les réunions à la demande du président, dresse les procès-verbaux, en produit des extraits au besoin, accomplit toute tâche connexe que lui confie le président, signe les procès-verbaux des réunions du Conseil ou des officiers.

5.5.4 FONCTIONS DU TRÉSORIER

Sous l'autorité du conseil, il assure la gestion et le contrôle de la comptabilité et de tous les biens de la Corporation. Il assure également la production des prévisions budgétaires, des états financiers et accomplit toute autre tâche connexe en plus d'agir comme signataire lors de transactions, traités ou autres effets bancaires.

CHAPITRE VI: ADMINISTRATION FINANCIÈRE

6.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier s'étend du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

6.2 VÉRIFICATION DES LIVRES

La vérification des livres se fait par un vérificateur comptable nommé par l'assemblée générale à l'occasion de sa réunion annuelle.

6.3 COMPTE DE BANQUE

Les fonds de la Corporation sont déposés dans une institution bancaire désignée par le conseil d'administration.

6.4 SIGNATURES

Tous les chèques, effets de commerce et contrats doivent être signés par deux (2) personnes parmi les suivantes: le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, la direction.

6.5 ENGAGEMENT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale est engagée par le Conseil pour, de façon générale, exercer les tâches et fonctions qui lui sont conférées par le Conseil, dont la gestion des ressources humaines. Le Conseil, dans une politique, détermine ses fonctions et sa rémunération. La direction générale doit être convoquée d'office à toutes les réunions du Conseil et tout comité de travail.

6.6 AUTORISATION DES DÉPENSES

Les dépenses pour l'administration courante sont prévues au budget. Les dépenses extraordinaires et celles non prévues au budget doivent obtenir, au préalable, l'assentiment du conseil d'administration.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 COMITÉS ET SOUS-COMITÉS

Le Conseil d'administration peut créer à l'occasion des comités et sous-comités pour étudier une question particulière se rapportant aux objectifs et à la philosophie de base de la Corporation et ces comités sont redevables au Conseil d'administration.

7.2 PROCÉDURES

Les procédures d'assemblée sont celles ordinairement suivies dans les assemblées délibérantes. Dans le cas de difficultés, on se référera au code Morin.

7.3 CAS NON PRÉVUS

Toutes dispositions concernant les actes d'administration courante non prévus aux présents règlements sont de la compétence du conseil d'administration.

7.4 DISSOLUTION DE LA CORPORATION

En cas de liquidation de la Corporation ou de distribution des biens de la Corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

7.5 ANIMATION DES RÉUNIONS OU ASSEMBLÉES DE LA CORPORATION

À chaque réunion tenue par une instance de la présente Corporation (Conseil, assemblée générale), la recherche de la participation du plus grand nombre est de mise. Dans les cas où un ou plusieurs participants tentent de monopoliser les discussions, de hausser exagérément la voix, ou de déranger inutilement l'ensemble des participants, il est de la responsabilité et du devoir de chacun de rappeler à l'ordre ces personnes.

De plus, dans de tels cas, le président d'assemblée est légitimé d'appliquer à la lettre les règles de procédure pour ramener à l'ordre les indisciplinés et se doit de le faire. Il peut également alors, user de son droit d'expulser «sur-le-champ», les indisciplinés de la réunion.

Enfin, lors des réunions de la Corporation le président accorde une attention particulière aux points considérés comme prioritaires à l'ordre du jour de la rencontre en plus de voir au respect du temps préalablement établi et alloué par les officiers de la Corporation pour chacun des points inscrits à l'ordre du jour.

7.6 AMENDEMENTS, MODIFICATIONS

«Après leur approbation par le conseil d'administration, les nouveaux règlements entrent en vigueur. Ultérieurement, lesdits règlements doivent être entérinés par la prochaine assemblée générale»¹.

Dès lors, tout projet d'amendement au présent règlement doit être proposé par écrit par un membre actif et le texte du projet doit être déposé au siège social, au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale ou l'amendement au règlement sera étudié. Le secrétaire doit alors adresser à tous les membres un

¹ Extrait de la loi des compagnies.

avis de la proposition d'amendement et une copie du projet, dix (10) jours avant la tenue de ladite assemblée.

Le vote majoritaire des deux tiers (2/3) des membres actifs présents à l'assemblée générale, convoqués conformément par un avis écrit, est nécessaire à l'amendement d'un règlement.

7.7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents règlements ont été adoptés lors du Conseil d'administration du 27 août 2008 et entérinés à l'assemblée générale du 30 septembre 2008

chacun des organismes membres sur une base d'entraide, d'échange, de support mutuel, de collaboration. C'est aussi faire en sorte que chacun de nos organismes cherche à acquérir une vision d'ensemble par la consultation et la concertation.

Notre «CDC» valorise également et cherche à promouvoir des attitudes alternatives telles le partage, l'engagement personnel pour une cause et la coopération.

Ces différentes valeurs s'inscrivent dans la recherche d'une meilleure qualité de vie, d'une plus grande justice sociale, et ce, dans une démarche qui respecte la spécificité de chacun des organismes tout en favorisant des rapports égalitaires et démocratiques entre les membres.

...\sac\reglcdc.doc